



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2026 – Numéro 93bis du 28-08-2026

**PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE
CABINET / Direction des Sécurités**

Arrêté préfectoral n°52-2026-08-00117 du 28-08-2026 portant encadrement des tirs de feux d'artifice et spectacles pyrotechniques en Haute-Marne à compter du samedi 29 août à 08h00



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**Arrêté préfectoral n°52-2026-08-00117 du 28-08-2026
portant encadrement des tirs de feux d'artifice et spectacles pyrotechniques en Haute-Marne
à compter du samedi 29 août à 08h00**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 relatif aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2026-08-00068 du 14 août 2026 portant interdiction temporaire de transport, d'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, de tir de feux d'artifice et de feux festifs dans le département de la Haute-Marne du samedi 15 août 2026 à 08h00 au samedi 31 octobre 2026 à 08h00 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté n°52-2026-08-00045 du 11 août 2026 portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne en vigueur dans le département ;

CONSIDÉRANT les épisodes de pluie survenus dans le département ces derniers jours ainsi que l'évolution favorable des conditions météorologiques et du risque incendie, évalué notamment par la météo des forêts de Météo France ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques des prochains jours ;

CONSIDÉRANT néanmoins la persistance de l'état de sécheresse des sols et de la végétation et des capacités d'eau dans le département à un niveau bas ;

CONSIDÉRANT que le contexte de sécheresse précédemment décrit impose le maintien, pour prévenir les risques d'incendie, de mesures proportionnées de réglementation de l'usage des feux et des artifices de divertissement ;

CONSIDÉRANT que la situation reste sensible et que la priorité est donnée à la préservation des espaces naturels ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'organisation et le tir de tout feu d'artifice ou spectacle pyrotechnique n'ayant pas été préalablement autorisé par le maire de la commune concernée, conformément à la réglementation en vigueur, sont interdits.

Article 2 : Les feux d'artifices et spectacles pyrotechniques ayant fait l'objet d'une autorisation préalable de la part du maire doivent impérativement mettre en œuvre les conditions suivantes :

- Vérifier préalablement au tir l'environnement immédiat et notamment les conditions de vent, de sécheresse de la végétation et du sol afin d'évaluer et prévenir le risque de départ de feu ;
- Veiller à la présence et l'accessibilité d'un dispositif d'extinction à proximité de la zone de tir, vérifié depuis moins d'un an ;

- Respecter les règles de sécurité et recommandations fixées par le fournisseur des artifices et le responsable du tir.

Si les conditions de sécurité sont jugées insuffisantes par l'organisateur, le tir devra être annulé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 52-2026-08-00068 du 14 août 2026 est abrogé.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale de la Haute-Marne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Chaumont et aux maires des communes concernées pour affichage en mairie.

La préfète,



Régine PAM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.